

XI.

PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE

XI. 1. INTRODUCTION

XI. 1.1. Objet de la notice

La notice hygiène et sécurité présente la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Cette notice est réalisée conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement. Le décret s'inscrit en application du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

XI. 1.2. Textes réglementaires

Livre V du code de l'Environnement relatif aux installations classées. Pour la protection de l'environnement et son décret d'application.

Code du travail : livre n° 2, titre 3° « Hygiène et Sécurité ».

Arrêté du 26 Juillet 1976 sur l'installation et l'utilisation des transporteurs à bandes.

Décret du 14 Novembre 1962 « Protection des travailleurs » contre les courants électriques.

XI. 2. PRESENTATION DU PERSONNEL

XI. 2.1. Personnel affecté au poste d'enrobage

L'effectif permanent sur le site par centrale d'enrobage se décompose comme suit :

- ◆ 1 chef d'exploitation - chef de poste opérateur (responsable de l'ensemble du matériel et du personnel lié à la centrale)
- ◆ 1 opérateur pupitreur (chargé du suivi du fonctionnement de la centrale),
- ◆ 1 conducteur de chargeuse sur pneumatiques,

Soit au total 3 personnes (par poste horaire) affectées au fonctionnement de la centrale auxquelles il convient d'ajouter l'encadrement technique, des ouvriers, des chauffeurs de camions en instance de chargement et occasionnellement une équipe d'entretien. Les travaux se déroulent en double postes.

XI. 2.2. Organisation générale du travail

Les travaux d'entretien et de maintenance courants sont assurés par le personnel du poste d'enrobage.

Les entreprises extérieures interviennent par contrat pour des travaux précis : gros travaux de maintenance, chaudronnerie, grosses réparations...

Trois personnes travaillent en journée sur le site, les travaux de nuit ou de week-end se font à la demande du maître d'œuvre, en cas de chantiers nécessitant des interventions en heures creuses où la circulation aux abords du chantier est moindre.

Les horaires habituels du personnel sont suivants :

- Période de 6H00 à 18H00 pour les postes de jour.
- Période de 18H00 – 6H00 pour les postes de nuit.
- Respect des amplitudes horaires journalières, hebdomadaires, mensuelles et annuelles
- Les travaux en double poste et de week-end sont exceptionnels et imposés par le Maître d'œuvre lors de la réalisation de chantiers à fortes contraintes.

Sur ce chantier en particulier, nous serons amenés à travailler majoritairement en période nocturne, et certains W.E. en double poste.

XI. 3. AUTRES INTERVENANTS EN PHASE DE PRODUCTION

Les intervenants en phase de production autre que le personnel de l'usine sont :

- ◆ Le fournisseur de granulats,
- ◆ Les fournisseurs de bitume, fioul,
- ◆ Les transporteurs pour l'évacuation des enrobés,
- ◆ Le personnel du laboratoire.

L'ensemble des intervenants sera informé des procédures et réglementations extérieures concernant les dangers, d'hygiène et la sécurité par note de service.

L'intervention d'entreprises extérieures sur le site sera régie conformément au décret n° 92-158 du 20 Février 1992 complétant le Code du Travail (2^{ème} partie) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R 237-1 à R-237-28).

XI. 4. RISQUE ET SECURITE

XI. 4.1. Recensement des risques possibles

Dans une installation de ce type et en exploitation normale, les risques d'accidents potentiels pour le personnel sont les suivants :

- ◆ Brûlures,
- ◆ Par liquide chaud,
- ◆ Par contact avec une canalisation haute température,
- ◆ Par arc électrique,
- ◆ Electrocutation,
- ◆ Chutes depuis les passerelles,
- ◆ Risques consécutifs à l'utilisation de machines tournantes,
- ◆ Risques liés à la circulation de véhicules,
- ◆ Incendie.

XI. 4.2. Description de ces risques et mesures de protection prises

Le personnel présent sur la centrale d'enrobage et affecté à la conduite du poste ainsi qu'à la maintenance courante de l'installation est qualifié pour effectuer ces travaux. C'est un personnel qui a déjà l'expérience de la conduite d'une telle centrale d'enrobage.

Le montage de la centrale, est assuré par le personnel qui a reçu une formation technique aux spécificités de fabrication et de sécurité concernant ce matériel. Cette formation assurée par le fournisseur est incluse dans le contrat de vente.

XI. 4.2.1. Risque d'accident par brûlures

Brûlures par liquide chaud

Les transvasements de produits bruts se font à température élevée, normalement en circuit fermé, mais des incidents peuvent se produire lors du dépotage :

- ◆ Mauvaise fixation du raccord flexible entre le camion et la citerne.
- ◆ Eclatement du flexible.
- ◆ Enlèvement du flexible sans purge du circuit dans le bac à égouttures.
- Barrières de prévention :
 - ◆ Contrôle du montage des raccords rapides avec tout pompage.
 - ◆ Formation du personnel amené à dépoter les produits sur l'utilité des différentes vannes, en particulier de la vanne de purge permettant la vidange du produit restant en canalisation en fin d'opération dans le bac à égouttures.
 - ◆ Dépotage du bitume et FOL par aspiration à partir d'une pompe située sur les citernes, le tuyau n'est jamais sous pression

Brûlures par contact de tuyauteries chaudes

Toutes les tuyauteries de l'installation sont amenées à contenir des liquides à température élevée, produit ou fluide caloporteur, de même que les cuves et la chaudière.

- Barrières de prévention :
 - ◆ Fourniture de vêtements de travail adaptés, de gants et de chaussures de sécurité.

- ◆ Calorifugeage de toutes les canalisations haute température ainsi que des citernes réchauffées et de la chaudière à fluide thermique.

Brûlures par arc électrique

Toute installation fonctionnant électriquement comporte ce risque en cas d'incident.

- Barrières de prévention :
 - ◆ Contrôle annuel de l'installation et du bon fonctionnement des protections par un organisme agréé.
 - ◆ Installations électriques conformes à la législation en vigueur.
 - ◆ Protection générale avec coupure au premier défaut d'isolement.
 - ◆ Etanchéité des moteurs électriques.
 - ◆ Les câbles électriques d'alimentation et de distribution disposés dans des chemins de câbles, ou établis le long des infrastructures sont conformes aux normes et possèdent toutes les protections nécessaires, notamment dans leurs parties sensibles aux chocs et aux altérations de toute nature (climatiques, rayonnements U.V., ...).
 - ◆ Mise à la terre des installations.
 - ◆ Armoires et coffrets de sécurité hors circuit lors de l'ouverture des portes.
 - ◆ Arrêts d'urgence de type « coup de poing », disposés dans la cabine de commande et à tous les endroits de passages de service empruntés par le personnel et qui représentent un danger.

XI. 4.2.2. Risque d'accident par chute

L'installation comporte des éléments en hauteur (partie supérieure du dépoussiéreur, élévateurs, silo de stockage).

- Barrières de prévention :
 - ◆ Passerelle d'accès avec garde-corps.
 - ◆ Equipement des trémies de grilles.

XI. 4.2.3. Risque d'accidents consécutifs à l'utilisation de machines tournantes

L'installation comporte des groupes électropompes et des bandes transporteuses de matériaux. Une partie de vêtement flottant est susceptible d'être happée par un élément en rotation et d'entraîner des conséquences graves pour le porteur de ces vêtements.

- Barrières de prévention :
 - ◆ Utilisation de vêtements de travail adaptés.
 - ◆ Interdiction d'effectuer toute réparation sur les pompes sans arrêt de celles-ci, avec coupure au sectionneur, et enlèvement des fusibles.
 - ◆ Mise en place de carters de protection autour des éléments visibles en rotation (accouplement élastique).
 - ◆ Installation de câbles d'arrêt d'urgence aux bandes transporteuses.
 - ◆ Protection des angles rentrant des tambours moteurs.
 - ◆ Protection des rouleaux de renvoi des transporteurs.

XI. 4.2.4. Risque d'électrocution

Les risques et les protections sont similaires à ceux décrits au paragraphe « Brûlures par arc électrique ».

XI. 4.2.5. Risque de chute d'objets

La présence de silos, de citernes et de prédoseurs amène un risque de chute d'outils ou d'objets depuis ces ensembles ou de leur passerelle d'accès.

- Barrières de prévention :
 - ◆ Mise en place d'un périmètre de sécurité lors de travaux en hauteur.
 - ◆ Obligation pour toute personne devant accéder à ces passerelles, d'en avertir le chef de centrale.

XI. 4.2.6. Risque d'incendie

La présence de stocks d'hydrocarbures, de matériel électrique et des pièces chaudes peut apporter un risque d'incendie.

- Barrières de prévention :
 - ◆ Panneaux d'interdiction de fumer dans les zones sensibles.
 - ◆ Interdiction de faire du feu à proximité immédiate de la centrale.
 - ◆ Matériel de premiers secours : extincteurs, sable pour circonscire les débuts d'incendie.
 - ◆ Formation du personnel aux matériels de première intervention.
 - ◆ Liste des numéros d'urgence pompiers.

XI. 4.2.7. Risque lié à la circulation de véhicules lourds

La prévention de ces risques ne peut passer que par des consignes strictes données aux chauffeurs pour assurer une circulation en sens unique autour des installations à vitesse réduite, avec un minimum de manœuvre à accomplir.

Des panneaux précis seront mis en place dans ce sens. Une signalisation sera mise en place pour indiquer aux chauffeurs les sens de circulation.

La zone d'évolution du chargeur sera interdite aux piétons.

La majeure partie des agrégats sera approvisionnée avant installation de la centrale, limitant ainsi les problèmes de circulation.

Le chargeur utilisé pour l'approvisionnement de la Centrale d'Enrobage, ainsi que tous les engins amenés à travailler ou à se déplacer sur le site seront conformes à la réglementation en vigueur à savoir :

Code de la route

- ◆ Conformité au code de la route pour les matériels amenés à se déplacer sur la voie publique.

Bruits

- ◆ Conforme au décret 69380 du 18.04.1969 - « Règles générales applicables à tous les engins à moteurs ».
- ◆ Conforme à l'arrêté du 18.09.87 modifié par l'arrêté du 09.03.90 - « Règles particulières applicables aux chargeuses ».

Code du Travail

- ◆ Décrets 90 489 et 90 490 du 15.06.90 (applicable depuis le 01.01.93).
- ◆ Décrets 92 765, 92 766 et 92 767 du 29.07.92 (applicable le 01.01.93 avec mesures transitoires jusqu'en 1994-1995).

Recommandations de la CRAM

- ◆ Les engins seront utilisables conformément aux recommandations :
- ◆ R 339 : Concernant la circulation des engins et véhicules sur chantier (approuvé par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics - 05.12.89).
- ◆ R 354 : Pour la prévention des risques occasionnés par les engins circulant fréquemment en marche arrière (approuvé par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics - 31.01.91).
- ◆ Les engins seront conformes aux normes NFE 58050 de Juin 1988 qui tient compte des règles d'hygiène et de sécurité du Code du Travail applicables aux engins de terrassement (R 233.85 à R 233.106).
- ◆ Dans tous les cas, l'installation modifiée sera donc conforme à la réglementation en matière de sécurité (Code du Travail, Livre II, titre III, Chapitre III).

XI. 4.3. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité appliquées à l'installation seront portées à la connaissance de tout le personnel et affichées en permanence.

Les opérations à effectuer en cas d'accident sont connues du personnel et affichées visiblement dans les différents locaux de l'installation : poste de commande, bureau, atelier, ainsi que la liste des numéros téléphoniques d'appel d'urgence (médecins, pompiers, SAMU, hôpitaux).

Une consigne générale d'incendie et de secours est de même affichée dans les différents locaux. Elle indique :

- ◆ les matériels d'extinction et de secours avec leur emplacement,
- ◆ les emplacements des points de coupure de l'alimentation électrique et du gaz.

Le contrôle de ce matériel est assuré par la une société spécialisée.

Le personnel présent sur le site suivra une formation à la sécurité et des stages de secourisme.

Le personnel se conformera également aux consignes en vigueur sur le site d'accueil.

XI. 5. PERSONNEL

XI. 5.1. Hygiène

L'essentiel des travaux et interventions lié à la centrale d'enrobage s'effectue en plein air et en période diurne. En cas de nécessité, TRABET prendra, après avis du médecin du travail et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Les locaux affectés au travail sont :

- ◆ Le poste de commande de l'usine d'enrobage sur remorque,
- ◆ L'atelier d'entretien mécanique sur remorque,

Dans ces locaux, de façon générale, les dispositions réglementaires du Code du Travail seront appliquées, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- ◆ Le nettoyage des locaux (article R232.1),
- ◆ Les installations sanitaires, vestiaires, lavabos et WC (article R232.2 à R232.5),
- ◆ Les boissons (article R232.3),
- ◆ L'aération et la ventilation des locaux de travail (article R232.5),
- ◆ Le chauffage des locaux (article R232.6),
- ◆ L'éclairage des locaux (article R232.7.1 à R232.7.9),
- ◆ L'insonorisation et la prévention des nuisances sonores (article R232.8),
- ◆ Les installations pour la restauration du personnel (article R232.10).

Le personnel employé à l'exploitation (3 personnes par poste) pourra disposer des sanitaires comportant :

- ◆ 1 WC,
- ◆ 1 lavabo.

Chaque personne dispose, dans son vestiaire attitré, d'un équipement complet individuel de protection, vêtement de travail, gants, chaussures de sécurité, et casque acoustique antibruit pour le conducteur de la chargeuse et le personnel travaillant près des points sensibles.

Le savon et les rouleaux essuie-mains sont fournis par l'entreprise.

Une armoire à pharmacie approvisionnée par l'entreprise est installée dans l'atelier.

XI. 5.2. Mesures de première urgence

En cas d'accident banal, bénin, les premiers soins sont donnés sur le chantier à l'aide de la boîte à pharmacie en utilisant les compétences du personnel ayant reçu une formation de sauveteur - secouriste.

En cas d'accident grave, les secours (pompiers, ambulance, police, gendarmerie, médecin, SAMU, DREAL) sont appelés directement.

La liste des numéros d'urgence est affichée au poste de commande. La surveillance médicale est assurée annuellement par le Service Médical du Travail.

XI. 5.3. Téléphone

La Centrale Mobile disposera d'une ligne téléphonique attitrée (téléphone portable). Les différents numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans les locaux. Il est prévu une liaison téléphonique GSM pour les contacts avec le chantier.

XI. 5.4. Règlement interne

Conformément aux prescriptions de l'article L232.3 du Code du Travail, aucune boisson alcoolisée ne sera distribuée et autorisée sur le lieu de travail.

Le règlement intérieur général à l'entreprise s'appliquera par ailleurs à cette nouvelle unité. Il fixe :

- ◆ Les conditions normales d'exploitation de la centrale,
- ◆ La manière d'opérer pour l'exécution des travaux spéciaux d'entretien et d'intervention sur le matériel,
- ◆ Les démarches et actions à entreprendre en cas d'accident du personnel, d'incident d'exploitation ou de pollution par émanations accidentelles ou déversement de produits,
- ◆ Une consigne « INCENDIE » sera affichée dans le local de pilotage.

XI. 5.5. Médecine du travail

Le personnel est soumis à la visite annuelle réglementaire de la Médecine du Travail.

XI. 6. SECOURS EXTERIEUR

En cas d'accident, il sera fait appel, en fonction du type d'accident, aux moyens de secours et de préventions :

Liste des organismes à prévenir en cas d'accident

◆ Pompiers	◆ 18 ou 112 (à partir d'un portable)
◆ SAMU	◆ 15
◆ Police Secours	◆ 17
◆ Gendarmerie	◆ 17
◆ Préfecture DDT	◆ 03 44 06 12 60
◆ DREAL (Beauvais/UT Oise)	◆ 03 44 10 54 00

Cette liste est prévue pour un affichage permanent :

- Au poste de commande de la centrale,
- A l'atelier d'entretien,
- Dans les bureaux de chantier,
- Dans le local du gardien.